

**MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
CHARGE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET  
TELECOMMUNICATIONS ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
*TRAVAIL - LIBERTE - PATRIE*

-----  
**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

-----  
**MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA SANTE**

-----  
**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES PRIVATISATIONS**

-----  
**MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

-----  
**MINISTERE DE LA SECURITE**

-----  
**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

-----  
**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'URBANISME**

-----  
**AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO**

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23 MD-PR/ETPTIT/MAEIA/MS/  
MFBP/MDAC/MS/MAT/MVU/ANAC-TOGO

Portant organisation et fonctionnement des services de Recherches et Sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse en temps de paix.

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de l'intégration africaine, le ministre d'Etat, ministre de la santé, le ministre des finances, du budget et des privatisations, le ministre de la défense et des anciens combattants, le ministre de la sécurité, le ministre de l'administration territoriale et le ministre de la ville et de l'urbanisme,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n°2007 – 007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2007-008/PR du 07 février 2007 portant organisation des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.

ARRETENT:

Article 1<sup>er</sup>: Objet

Le présent arrêté a pour objet de préciser les dispositions du décret n°2007-008/PR du 07 février 2007 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et sauvetage (SAR) des aéronefs en détresse en temps de paix et de définir les attributions des organismes participant aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse.

Il a également pour but de définir ou de rappeler la conduite à tenir par des organismes ou des particuliers lorsqu'ils sont amenés à participer aux opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

Il ne fait pas obstacle à l'exercice des responsabilités de ces organismes ou particuliers en cas d'obligation légale d'assistance.

## Article 2 : Définitions et sigles

### 2.1. Définitions

Au sens du présent arrêté, un aéronef est en détresse lorsque cet aéronef et ses occupants courent ou sont présumés courir un danger grave et/ou imminent et qu'une assistance immédiate leur est nécessaire.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

Aéronef de recherche et de sauvetage : Aéronef disposant d'un équipement spécialisé approprié pour la conduite efficace des missions de recherche et de sauvetage.

Atterrissage forcé : Atterrissage forcé d'un aéronef sur l'eau.

Centre conjoint de coordination de sauvetage : Centre de coordination de sauvetage chargé des opérations de recherche et de sauvetage tant aéronautiques que maritimes.

Centre de coordination de sauvetage : Organisme permanent chargé d'assurer l'organisation efficace des services de recherche et de sauvetage et de coordonner les opérations à l'intérieur d'une région de recherche et de sauvetage.

Centre secondaire de sauvetage : Organisme subordonné à un centre de coordination de sauvetage et créé pour le seconder conformément aux dispositions particulières établies par les autorités responsables.

Equipe de recherche et de sauvetage : Ressource mobile constituée de personnel entraîné et dotée d'un équipement approprié à l'exécution rapide d'opérations de recherche et de sauvetage ;

Etat d'immatriculation : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

Exploitant : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs.

Moyens de recherche et de sauvetage : Toute ressource mobile, y compris les unités désignées de recherche et de sauvetage, utilisée pour effectuer des opérations de recherche et de sauvetage.

Phase critique : Terme générique qui désigne, selon le cas, la phase d'incertitude, la phase d'alerte ou la phase de détresse.

Phase d'alerte : Situation dans laquelle on peut craindre pour la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Phase de détresse : Situation dans laquelle il y a tout lieu de penser qu'un aéronef et ses occupants sont menacés d'un danger grave et imminent et qu'ils ont besoin d'un secours immédiat.

Phase d'incertitude : Situation dans laquelle il y a lieu de douter de la sécurité d'un aéronef et de ses occupants.

Pilote commandant de bord : Pilote désigné par l'exploitant, ou par le propriétaire dans le cas de l'aviation générale, comme étant celui qui commande à bord et qui est responsable de l'exécution sûre du vol.

Poste d'alerte : Tout moyen destiné à servir d'intermédiaire entre une personne qui signale une situation d'urgence et un centre de coordination de sauvetage ou un centre secondaire de sauvetage.

Recherche : opération normalement coordonnée par un centre de coordination de sauvetage ou un centre de secondaire de sauvetage, faisant appel au personnel et aux moyens disponibles pour localiser des personnes en détresse.

Région de recherche et de sauvetage : Région de dimensions définies, associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherche et de sauvetage sont assurés.

Sauvetage : Opération destinée à sauver des personnes en détresse, à leur donner les soins initiaux, médicaux ou autres, et à les mettre en lieu sûr.

Service de recherche et de sauvetage : Exécution de fonctions de monitoring de situations de détresse, de communications, de coordination, de recherche et sauvetage, d'assistance médicale initiale ou d'évacuation médicale, au moyen de ressources publiques et privées, notamment aéronefs, navires et autres véhicules et installations.

### Article 3 : Organisme SAR

Dans le cadre du présent arrêté, sont désignés comme organisme S.A.R. :

- l'organisme central d'études et de coordination SAR en l'occurrence, l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo (ANAC-TOGO) ;
- les organismes SAR (RCC, RSC, PC, PCA SAR) ;
- les moyens aériens d'intervention assurant une alerte au profit d'opérations SAR.

### 2.2. Sigles

JRCC : Centre conjoint (aéronautique et maritime) de Coordination de Sauvetage ;

RCC : Rescue Coordination Center (Centre de Coordination de Sauvetage) ;

RSC : Rescue Sub Center (Centre Secondaire de Sauvetage) ;

SAR : Search and Rescue (Recherche et Sauvetage) ;

SRR: Search and Rescue Region (Région de Recherche et de Sauvetage).

### Article 4 : Zones de compétence

Les zones dans lesquelles le Togo assure la responsabilité SAR sont les zones territoriales de la République togolaise, sous réserve des accords avec le RCC d'Accra.

## Article 5 : Politique générale

La politique générale en matière de recherches et de sauvetage des aéronefs en zone sous responsabilité togolaise est définie par le ministre chargé de l'aviation civile en accord avec le ministre de la défense et les autres ministères concernés, au cours de réunions interministérielles.

Aucune décision importante modifiant l'organisation ou la mise en œuvre des moyens SAR ne peut être prise sans échange de vues préalable entre ces Autorités.

De même, lorsqu'il est fait appel au concours des moyens SAR togolais en dehors de la zone précitée, la conduite à tenir sera définie conjointement par ces Autorités.

## Article 6 : Attributions de l'organisme central d'études et de coordination SAR

L'organisme central d'études et de coordination SAR visé par l'article 2 du décret n°2007-008/PR du 07 février 2007 comprend du personnel des armées, de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo et des autres ministères concernés. Il est présidé par le directeur général de l'Agence ou son représentant désigné, en tant que de besoin.

Cet organisme assure notamment les fonctions suivantes, en liaison avec les autres administrations ou services coopérants :

- relations avec les organisations internationales, les organismes SAR étrangers (élaboration des textes d'accord) et avec les administrations nationales ;
- préparation des décisions en matière de politique générale et d'organisation ;
- harmonisation du plan d'intervention SAR avec les autres plans de secours ;
- participation aux études et aux programmes d'équipement ;
- élaboration des procédures et de la réglementation SAR, y compris celle des procédures du service d'alerte ;
- élaboration des programmes d'entraînement ;
- étude des comptes rendus d'opération ;
- liaison avec l'organisme d'études et de coordination pour la recherche et le sauvetage maritime (SAMAR).

## Article 7 : Rôle des autorités et attributions des administrations participant à la mission SAR

6.1. Le déclenchement et l'arrêt des opérations SAR, ainsi que la détermination de la zone probable d'accident, appartient dans tous les cas à l'armée de l'air.

La détermination des zones de recherches est établie à partir de la zone probable d'accident.

6.2. La conduite des opérations SAR s'effectue dans les conditions suivantes :

6.2.1. Dans les secteurs terrestres (opérations SATER)

- a) La direction générale des opérations appartient à l'armée de l'air.
- b) La conduite des moyens aériens appartient à l'armée de l'air, celle-ci comprend :
  - l'attribution et le contrôle des missions de recherches ;

- la coordination des mouvements aériens sur zone (prévention des abordages) ;
  - le sauvetage des victimes, lorsqu'il est possible par moyen aérien.
- c) La conduite des opérations de secours par moyens terrestres appartient au représentant de l'Etat, dans chaque préfecture. Celle-ci comprend :
- l'attribution et la coordination des missions de recherches, en liaison avec les recherches aériennes ;
  - le sauvetage des victimes, sur délégation de l'autorité chargée de la direction générale des opérations.

#### 6.2.2. Dans les secteurs maritimes (opérations SAMAR)

- a) La direction générale des opérations appartient au commandement de la marine nationale assisté par l'armée de l'air.
- b) La conduite des opérations de secours est assurée par la marine nationale et comprend :
- la détermination de la zone de recherche à partir de la zone probable d'accident ;
  - le choix des moyens ;
  - l'attribution de missions de recherches ;
  - le sauvetage des naufragés.

En vue de la prévention des abordages, l'Armée de l'Air reste responsable de la coordination des mouvements aériens qu'il met en œuvre dans la zone d'activité SAR.

#### 6.2.3. Dans les secteurs mixtes (terrestres et maritimes)

Lorsque la zone probable d'accident couvre un secteur terrestre et maritime, chacune des autorités désignées dans les paragraphes 6.2.1. et 6.2.2. conserve ses attributions.

Néanmoins afin d'assurer une direction unique des opérations, le chef du RSC compétent est chargé de la coordination générale des opérations.

#### 6.2.4. Cas particulier des aérodromes

L'organisation des secours en cas d'accidents d'aéronefs survenus sur un aérodrome ou dans son voisinage fait l'objet d'un plan d'intervention appelé « Plan des mesures d'Urgence d'Aéroport » établi à l'initiative de l'Autorité Aéronautique Locale et en accord avec le représentant de l'Etat désigné.

Le déclenchement, la conduite et l'arrêt des opérations sont contenus dans ce plan.

6.3. Les autorités responsables de la conduite des opérations de secours par moyens terrestres peuvent se voir confier, lorsque l'accident est localisé, tout ou partie de l'emploi des moyens aériens, à l'exception toutefois de la coordination des mouvements aériens (prévention des abordages).

6.4. En cas d'évènements graves autres que les accidents aériens, notamment en cas de déclenchement d'un plan ORSEC, ou d'une opération de secours maritime (SECMAR), les organismes SAR prêtent leurs concours, à la demande des autorités compétentes, dans la mesure où leur mission principale le permet.

## Article 8 : Moyens d'intervention SAR

### 7.1. Moyens aériens

7.1.1. Les organismes SAR disposent d'un certain nombre d'avions et d'hélicoptères avec équipages relevant d'administrations ou d'organismes privés.

Ces moyens sont astreints à une alerte assurée en fonction de leurs caractéristiques, équipements, appartenance, et contraintes inhérentes aux missions qui leur sont propres.

Leurs équipages peuvent être soumis à un entraînement spécifique aux recherches, au sauvetage, ainsi que dans une certaine mesure au largage de matériels et équipements de survie et de signalisation.

7.1.2. Les organismes SAR peuvent également faire appel au concours des aéronefs d'Etat ou privés préalablement recensés mais n'assurant aucune alerte à leur profit.

7.1.3. Les modalités de mise en oeuvre de ces moyens prévus aux points 7.1.1. et 7.1.2. sont réglées, en tant que de besoin, par des conventions ou instructions particulières entre les intéressés.

### 7.2. Moyens terrestres (opérations SATER)

Les moyens terrestres interviennent, sous l'autorité du représentant de l'Etat, à la demande des organismes SAR qui déterminent leurs missions.

La nature des moyens terrestres et les missions qui peuvent être confiées font l'objet d'un protocole d'accord entre les départements ministériels intéressés.

Les modalités de mise en oeuvre sont arrêtées entre les ministères concernés, par entente.

### 7.3. Moyens maritimes (opérations SAMAR)

Lors des opérations SAMAR, les moyens maritimes de surface interviennent sous le commandement de la marine nationale en collaboration avec l'autorité de l'armée de l'air.

## Article 9 : Préparation des opérations

### 8.1. Alerte

D'une façon générale, en cas d'inquiétude sur le sort d'un aéronef, l'alerte est transmise vers les organismes SAR (RSC de Lomé et RCC d'Accra) par les services de la circulation aérienne, selon des procédures particulières.

Les organismes SAR peuvent être alertés directement par des agents d'autres services publics ou même des particuliers qui ont des raisons de croire qu'un aéronef est en détresse.

Dans ce cas, il leur appartient d'en aviser immédiatement les organismes de la circulation aérienne.

Les organismes SAR et les services de la circulation aérienne recueillent et échangent toute information concernant cet aéronef.

## 8.2. Plan d'intervention

Un plan d'intervention détaillé pour la coordination générale et la conduite des opérations sera établi pour la zone de compétence SAR.

Ce plan doit comprendre notamment les dispositions relatives :

- à l'exploitation des renseignements sur l'alerte et à la détermination des zones de recherches ;
- aux méthodes à appliquer pour la direction des opérations (ou exercices) ;
- aux mesures à prendre pour le sauvetage et l'évacuation des victimes ;
- à la mise en œuvre des systèmes et moyens de transmission disponibles ;
- à la suspension, la reprise ou l'arrêt définitif des opérations ;
- à l'établissement et à la diffusion des rapports de synthèse d'opération.

## 8.3. Entraînement et exercices

L'entraînement des divers organismes et personnels aux opérations SAR est programmé annuellement, à la diligence de l'organisme central d'études et de coordination SAR, en liaison et avec l'accord des départements ministériels concernés et organismes privés coopérants.

Les engagements pris dans cette planification peuvent être remis en cause en cours d'année en cas de force majeure ou de contraintes opérationnelles difficilement prévisibles.

### Article 10 : Comptes rendus d'opérations

10.1 Dès cessation de l'opération, les unités aériennes adressent, par voie hiérarchique au RSC Lomé ou au JRCC, un rapport de leur intervention.

En ce qui concerne les interventions des moyens terrestres, le représentant de l'Etat établit un rapport de synthèse qu'il adresse aux ministres chargés de l'intérieur, de la défense et au RSC Lomé ou au JRCC.

A l'issue de l'opération SAMAR, un compte rendu du commandant de la marine relevant les interventions en mer de l'ensemble des moyens de surface et aérien est adressé au RSC les ayant déclenchées.

Sur la base des documents reçus, le RSC Lomé ou au JRCC établit un rapport général qu'il adresse au RCC et à toutes les administrations dont relèvent les organismes et unités participants.

Les enseignements tirés de ces opérations font l'objet d'un examen critique à l'occasion de réunions de travail organisées au moins une fois l'an par l'organisme central d'études et de coordination SAR.

10.2 En cas de disparition présumée d'un aéronef qui a fait l'objet de recherches, l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo établit un dossier en liaison avec l'Armée de l'air.

Ce dossier est adressé aux instances judiciaires compétentes trois mois après le dernier contact établi avec l'aéronef ayant fait l'objet de recherches.

#### Article 11 : Systèmes et moyens de transmission utilisés

##### 11.1. Composition des systèmes et moyens de transmission

Les systèmes et moyens de transmission nécessaires aux activités SAR comprennent des équipements mis en œuvre dans le cadre des réseaux radio, télégraphiques et téléphoniques existant au sein des diverses administrations coopérantes.

Les conditions d'entretien, de renouvellement et de répartition sont définies, en tant que de besoin, par arrêté.

##### 11.2. Conditions d'emploi des systèmes et moyens de transmission

Les conditions d'emploi des différents systèmes et moyens de transmission font l'objet d'instructions particulières.

#### Article 12 : Autres matériels et équipements spécifiques

Les autres matériels et équipements spécifiques sont constitués de radeaux de survie, accessoires de signalisation conditionnés pour le largage à partir des aéronefs et de radios goniomètre.

L'Agence nationale de l'aviation civile du Togo est chargée de l'étude et de l'acquisition de ces équipements en fonction des dotations fixées en accord avec les différentes administrations bénéficiaires.

Les conditions d'entretien, de renouvellement et de répartition sont définies, en tant que de besoin, par arrêté.

Ceux-ci peuvent être utilisés pour l'accomplissement d'autres missions de secours.

#### Article 13 : Dispositions financières – Dommages – Responsabilités

##### 13.1. Règles générales

13.1.1. La participation aux opérations SAR ne met à la charge des administrations, organismes et collectivités territoriales qu'une obligation de moyens.

13.1.2. Quelles que soient leur durée ou leur issue, les opérations SAR n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu.

Toutefois, en cas d'assistance aux biens effectuée à l'occasion de ces opérations, une participation aux frais engagés par les organismes de secours peut être demandée aux bénéficiaires selon les conditions prévues par les textes en vigueur ou la jurisprudence.

Il en est de même pour ce qui concerne toute opération SAR déclenchée inutilement à la suite d'infraction aux règlements officiels en vigueur.

12.1.3. Chaque administration ou organisme public et collectivité territoriale concourant aux opérations, exercices d'entraînement ou autres activités SAR, prend en charge les dépenses budgétaires afférentes aux interventions des services et moyens qui dépendent normalement de son autorité ou de sa tutelle.

Il en est de même pour la réparation des dommages corporels et matériels causés ou subis à l'occasion de la mise en œuvre desdits services et moyens et dont les modalités sont fixées par des textes internes.

### 13.2. Cas particuliers

Par dérogation à la règle visée au 12.1.3, les dépenses suivantes restent à la charge de l'Agence nationale de l'aviation civile du Togo :

- les dépenses afférentes aux missions SAR effectuées par les aéronefs des administrations assurant un service d'alerte spécifique SAR dans les conditions définies dans des conventions annuelles ;
- les dépenses afférentes à l'étude, la réalisation, la fourniture, le renouvellement et la réparation éventuelle des moyens de transmission, matériels et équipements spécifiques visés aux paragraphes 10 et 11 à l'exception toutefois de celles concernant les matériels et équipements utilisés à d'autres missions que celles du SAR qui peuvent être remboursées directement à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo ;
- les dépenses relatives à la participation aux activités SAR de certains personnels et moyens privés et à la réparation des dommages causés ou subis par ces derniers, dans des conditions définies par des conventions, instructions et arrangements particuliers.

Article 14 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

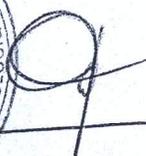
Lomé, le

Le ministre d'Etat, Ministre  
des Affaires Etrangères et  
d'Intégration Africaine



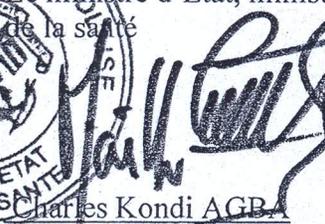
Zarifou AYEVA

Le ministre Délégué à la Présidence de la République  
chargé de l'équipement, des transports, des postes et  
télécommunications et des innovations technologiques



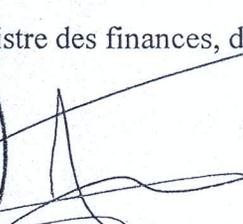
Kokouvi DOGBE

Le ministre d'Etat, ministre  
de la Santé



Charles Kondi AGBE

Le ministre des finances, du budget des privatisations



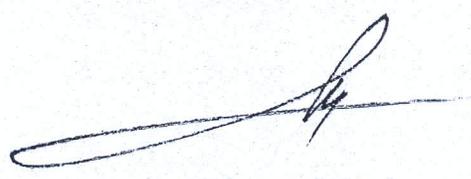
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre de la défense et  
des anciens combattants



Kpatcha GASSINGBE

Le ministre de la sécurité



Atcha TITIKPINA

Le ministre de l'administration  
territoriale



Kwesti Selcagodji AHOOMEY-ZUNU

Le ministre de la ville et de l'urbanisme



Komlan MALLY